8417

13 FEV. 2004

INPI

TRIBUNAL de COMMERCE de (St-Denis)

R.D.M
SARL au capital de 7 622,45 €
Siège Social : 33 Avenue Philippe Auguste – 75011 PARIS
433 792 876 RCS PARIS

PRCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 2004

L'an Deux Mille Quatre et le 20 Janvier à 10 heures, les associés de la SARL R.D.M, se sont réunis au siège social sur la convocation verbale et personnelle qui leur a été faite à chacun d'eux par Monsieur Juan AFONSO, gérant qui préside la séance

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les associés, à leur entrée en séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence, dont il résulte que sont présents :

Mr Juan AFONSO..... 225 parts
Mr Christophe ADJADJ..... 225 parts
Melle Johanna AMOUYAL 50 parts

Sur un total de 500 parts composant le capital social

Tous les associés présents représentant la totalité des parts sociales, le gérant constate que l'assemblée peut valablement délibérer

Le gérant dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des associés

- Le texte des résolutions qui seront proposés à l'assemblée
- Le projet des statuts modifiés

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Augmentation du capital social par incorporation de réserves**
- **Transfert du siège social**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoir en vue des formalités**

Le gérant donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

AJ AJ.

CA

Personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 42 377,55 euros pour le porter de 7 622,45 euros, à 50 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves »

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 15,24 euros à 100 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suite les articles 6 et 7 des statuts

« Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la Société à sa constitution :

- une somme en numéraire de 7 622,45 euros

Cette somme a été intégralement versée, des avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre : UBP

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 377,55 euros par incorporation de réserves

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Juan AFONSO
à concurrence de 225 parts, numérotées de 1 à 225, ci..... 225 parts

Monsieur Christophe ADJADJ
à concurrence de 225 parts, numérotées de 226 à 450, ci..... 225 parts

Mademoiselle Johanna AMOUYAL
à concurrence de 50 parts, numérotées de 451 à 500, ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts

AJ.

A.J C.A

Les associés déclarent que ces part sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de Paris (75011) 33 av Philippe Auguste à Montreuil (93100) 111 rue de Stalingrad, à compter de ce jour :

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à

111, rue de Stalingrad - 93100 MONTREUIL »

Le reste de l'article sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités légales consécutives aux résolutions adoptées ci-dessus

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, M. le Président déclare la séance levée à 11 h

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 09/02/2004 Bordereau n°2004/52 Case n°3 Ext 609
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agent

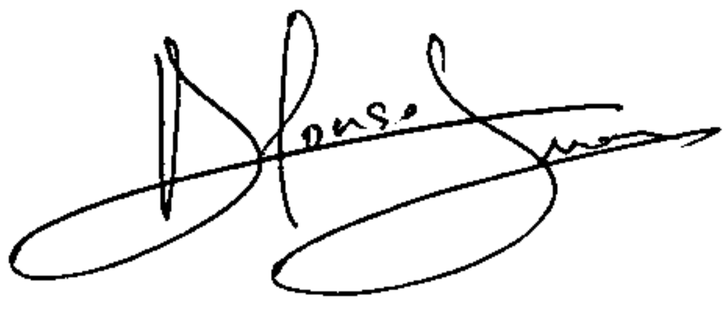
S T A T U T S

R.D.M

SARL AU CAPITAL DE 50 000 €

SIEGE SOCIAL : 111 RUE DE STALINGRAD
93100 MONTREUIL

Statuts mis à jour suite à l'A.G.E du 20 janvier 2004



ARTICLE 1 : FORME

Il es formé entre les soussignés, tous futures propriétaires de parts ci après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France dans les les Départements, Territoires d'Outre Mer et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

ENTREPRISE GENERALE DE BATIEMENT TOUS CORPS D'ETAT

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou association en participation, la prise de fonds de commerce en location gérance

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : **R.D.M**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du Capital Social

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à :

111 rue de Stalingrad - 93100 MONTREUIL

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société à sa constitution :

- une somme en numéraire de 7 622,45 euros

Cette somme a été intégralement versée, des avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre : UBP

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 377,55 euros par incorporation de réserves

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Juan AFONSO
à concurrence de 225 parts, numérotées de 1 à 225, ci..... 225 parts

Monsieur Christophe ADJADJ
à concurrence de 225 parts, numérotées de 226 à 450, ci..... 225 parts

Mademoiselle Johanna AMOUYAL
à concurrence de 50 parts, numérotées de 451 à 500, ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts

Les associés déclarent que ces part sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois.

- par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces.

- par l'incorporation au Capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apport, désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif, et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ;

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant légal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de
saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par décision de justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires ;

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires, aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société. La contribution au passif social et aux pertes, est également proportionnelle au nombre de parts détenues par chacun des associés, conformément à l'article 434 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elle ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Il en est de même pour toute cession au sein de la famille de chaque associé.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Des parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts, et ce conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmis les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés, et aux assemblées.

Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés pour une durée illimitée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective ordinaire des associés, réunis extraordinairement par acte séparé représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut être, dans ses fonctions, salarié de la Société. Le montant de ses salaires sera déterminé par décision collective ordinaire des associés, elle figurera au poste "frais généraux".

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
L'action en responsabilité du gérant ne pourra entraîner la liquidation de ses biens propres.

ARTICLE 19 : REVOCATION-DEMISSION-DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1°) Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

2°) Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de changement de qualité, qui prendra immédiatement effet, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 20 : DECISION ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, ni l'augmentation ou la diminution du capital.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité du capital.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Toutes décisions non prévues par l'article 20 des présents statuts seront considérées comme extraordinaires.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts de capital social.

ARTICLE 22 : VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice commence le 1er Janvierl et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Exeptionelement, le premier exercice sera cloturé au 31 Décembre 2001.
Les actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation et repris par elles seront attachées à cet exercice.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelqu'en soit la cause.
Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 25 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, à l'effet de signer l'extrait des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales de publicité.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auquel donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais de premier établissement.

Fait à Paris
Le 7 Mai 2001

R.D.M
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 **euros**
Siège social : 111 Rue de Stalingrad. 93100 Montreuil
433 792 876 RCS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURES DE LA SOCIETE R.D.M

ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984

Le soussigné :

Juan AFONSO

Demeurant 11 rue du Général Blaise 75011 PARIS

Agissant en qualité de gérant de la société R.D.M au capital de 7 622 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433792876 RCS PARIS

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société RDM ont été les suivants :

- 33, av Philippe Auguste 75011 PARIS

Fait en deux exemplaires

A Paris
Le 20/01/2004